

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3405

présenté par

M. Turquois, Mme Lingemann, Mme Maud Petit, Mme Luquet, M. Balanant, M. Cosson,
M. Cubertafon, Mme Desjonquères et M. Fuchs

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans des conditions à même de garantir la dignité de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser que l'administration de la substance létale, lorsqu'elle a lieu hors de son domicile, est réalisée dans des conditions à même de garantir la dignité de la personne.

L'aide à mourir n'est pas une procédure anodine et il convient d'encadrer tout risque de dérive.